

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-453 DU 8 OCTOBRE 1998

fixant les modalités d'application de la loi
n° 90-002 du 9 mai 1990
portant code des Investissements modifiée par
la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 91-2 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 02 septembre 1998 ;

.../...

D E C R E T E

TITRE 1er : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des Investissements, le champ d'application dudit code couvre les secteurs ci-après :

- activités de transformation industrielle ;
- développement rural (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, foresterie) ;
- tourisme et l'hôtellerie ;
- maintenance industrielle ;
- activités de montage électronique et mécanique ;
- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disques, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques) ;
- activités visant à la sauvegarde de l'environnement ;
- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat.

Article 2. - Sont exclus du champ d'application visé à l'article 1er ci-dessus :

- 1 - les activités consistant en l'achat pour revente en l'état ;
- 2 - les activités de reconditionnement et d'emballage de produits finis ;
- 3 - les prestations de services autre que celles énumérées à l'article 1er ci-dessus ;
- 4 - les activités ayant une incidence néfaste sur l'environnement et la santé.

Article 3. - Sont éligibles aux régimes privilégiés " A " , " B " et " C " du code des Investissements, les activités ci-après :

.../...

- activités de transformation industrielle ;
- développement rural (agriculture, élevage, pêche, pisciculture, foresterie) ;
- activités de montage électronique et mécanique .

Article 4.- : Sont éligibles au régime spécial du code des Investissements, les activités ci-après :

1°) pour un investissement au moins égal à 20 millions de francs

- tourisme et hôtellerie ;
- maintenance industrielle ;
- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disques, pressages, cassettes et réalisations de films cinématographiques) ;
- activités visant à la sauvegarde de l'environnement ;
- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat.

2°) pour un investissement compris entre 5 millions et 20 millions de cfa.

Toute activité éligible aux régimes privilégiés "A" "B" et "C"

TITRE II : DU DEPOT DES DOSSIERS

Article 5.- Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément aux dispositions de la loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, doivent être déposés en 20 exemplaires au ministère chargé du plan.

Article 6.- Les dossiers sont déposés contre versement d'une somme fixée comme suit :

- 100.000 f cfa pour le régime « A »
- 300.000 f cfa pour le régime « B »
- 500.000 f cfa pour le régime « C »

.../...

- 50.000 f cfa pour le régime spécial.

Ces sommes seront versées dans un compte bancaire ouvert à cet effet et cogéré par le directeur général du centre de promotion des Investissements et le directeur de l'administration du ministère chargé du plan.

Article 7.- Les sommes visées à l'article 6 seront utilisées pour assurer le fonctionnement de la commission technique des investissements et de son secrétariat.

Article 8.- S'agissant du remboursement des cotisations au fonds national d'Investissement, la demande est adressée au ministre des Finances, président du conseil de gestion du fonds national d'Investissement qui saisit le ministre chargé du Plan avec son avis motivé et un extrait de la situation du demandeur dans les livres du fonds national d'Investissement à la date du dépôt du dossier de remboursement. Le ministre chargé du Plan après avoir fait procéder par la commission compétente à un contrôle des investissements réalisés soumet le dossier au conseil des ministres.

Le remboursement effectif des cotisations au demandeur doit intervenir au plus tard 30 jours après la décision du conseil des ministres.

TITRE III : DES INVESTISSEMENTS

Article 9.- Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

régimes « A » Investissements effectifs compris entre 20 et 500 millions de francs cfa ;

régime « B » Investissements effectifs compris entre 500 millions de francs cfa et 3 milliards de francs cfa. ;

régime « C » Investissements effectifs supérieurs à 3 milliards de francs cfa
régime spécial ;

1°) pour les entreprises exerçant l'une des activités ci-après, l'investissement effectif est au moins égal à 20 millions de cfa. Il s'agit de :

- prestations de services relevant des domaines de la santé, de l'éducation, des travaux publics et de l'artisanat ;

- tourisme et hôtellerie ;

.../...

- maintenance industrielle ;
- production culturelle, artistique et audiovisuelle (disque, cassettes, films cinématographique) et ;
- activités visant à la sauvegarde de l'environnement .

2°) toutes autres entreprises exerçant l'une des activités éligibles aux régimes « A », « B » et « C » du code des Investissements, les investissements effectifs sont compris entre 5 et 20 millions de francs cfa.

TITRE IV : DE LA DEFINITION DES ZONES

Article 10.- Le territoire de la république du Bénin est divisé en trois (3) zones définies comme suit :

zone 1 : Cotonou et ses environs dans un rayon de 25 kms

zone 2 : les circonscriptions urbaines de Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon

zone 3 : les reste du territoire national.

Article 11.- La durée de la période d'exploitation durant laquelle l'entreprise peut bénéficier du régime privilégié du code est fixée comme suit pour tous les régimes selon les zones d'implantation :

- 5 années pour les investissements réalisés en zone 1
- 7 années pour les investissements réalisés en zone 2
- 9 années pour les investissements réalisés en zones 3

TITRE V : DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET DOUANIÈRE

Article 12.- Le bénéfice des dispositions du code ne saurait avoir pour conséquence le non respect de la réglementation fiscale.

Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue, conformément à l'article 34 du code, de communiquer à la direction générale des impôts et des domaines copie du bilan et déclarations mensuelles du chiffre d'affaires et des impôts sur salaires.

.../...

Article 13.- Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions des articles 37, 39, 40, 43, 44, 45, 57 et 58 du code des Investissements les matériaux de construction, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants du fuel oil, du gas-oil utilisé comme matière première et des produits bitumineux.

Article 14.- Les machines, matériels, outillages et pièces détachées importés dans le cadre de l'agrément ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation conjointe et préalable des ministres chargés du Plan et des Finances et après acquittement des droits et taxes.

Article 15.- Les matières premières et les emballages importés dans le cadre du bénéfice du code des Investissements sont soumis au régime de droit commun.

Toutefois, il sera procédé à une restitution des droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du code des douanes, sur les matières premières et les emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 16.- Tout litige entre les services des impôts ou des douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions du code des Investissements est réglé par une commission comprenant les représentants des ministres chargés du plan (directeur général du centre de promotion des Investissements), de l'industrie (directeur du développement industriel), des Finances (directeur général des Impôts et des Domaines - Directeur général des douanes et droits indirects), de la justice (directeur de la législation, de la codification et des sceaux) et deux représentants des opérateurs économiques.

Cette commission est présidée par le ministre chargé du plan ou son représentant.

TITRE VI : DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Article 17.- Toute entreprise, trois (3) mois avant le début de son activité, doit faire une déclaration, à l'inspection du Travail et de la main-d'oeuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

.../...

A cette déclaration, doit être joint en double exemplaires un tableau des effectifs conforme au modèle annexé à l'arrêté du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi portant modalités de présentation des dossiers.

Outre cette déclaration, les dispositions de l'article 34 alinéa 3 du code des Investissements restent valables.

Article 18.- Le bénéfice du code ne saurait avoir pour conséquence :

- la non-immatriculation du travailleur à la sécurité sociale ;
- le non-paiement des salaires conformément à la législation.

Article 19.- Pour toute opération de recrutement, la liberté s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière.

La main-d'oeuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

Article 20.- Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du titre VI du code du travail est passible des sanctions prévues par ledit code.

TITRE VII : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS

Article 21.- La composition de la commission technique des Investissements est fixée comme suit :

président : le ministre chargé du Plan ou son représentant ;

membres : - le conseiller technique à l'économie du Président de la République ;

- le directeur général du centre de promotion des Investissements ;

- le directeur du développement industriel ;

- le directeur de la législation, de la codification et des sceaux ;

.../....

- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur des douanes et droits indirects ;
- le directeur du Commerce intérieur ;
- le directeur du travail ;
- le directeur général des affaires économiques ;
- deux (2) représentants des opérateurs économiques.

Le secrétariat de la commission technique des Investissements est assuré par le centre de promotion des Investissements.

La commission peut entendre toute institution ou personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 22.- La commission technique des Investissements se réunit sur convocation de son président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

Les membres de la commission technique des Investissements ne doivent siéger et délibérer que s'il y a plus de la moitié des membres prévus à l'article 21 ci-dessus.

Tous les membres sont tenus de présenter au cours de la réunion une analyse exhaustive écrite du dossier, chacun en ce qui concerne son domaine notamment.

Article 23.- Au cas où le contenu du dossier ne permettrait pas son appréciation par les commissaires, le promoteur pourra être invité à fournir en vingt (20) exemplaires un complément d'informations sollicité par la commission.

Article 24.- Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion.

.../...

**TITRE VIII : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INVESTISSEMENTS**

Article 25. - La commission de contrôle des Investissements (CCI) est composée comme suit :

président : le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;

membres : - le directeur du Développement industriel ;

- le directeur général des impôts et des domaines ;

- le directeur général des douanes et droits indirects ;

- le directeur du travail ;

- le directeur de l'Habitat et de la construction ;

- le directeur général du centre de promotion des Investissements;

- le directeur de la protection sanitaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement industriel.

Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Article 26. - La commission de contrôle des Investissements se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut procéder aux opérations de contrôle qu'en présence de plus de la moitié de ses membres prévus à l'article 25 ci-dessus.

Les contrôles de la commission de contrôle des Investissements devront faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les participants et d'un rapport à adresser au président de la commission technique des Investissements.

Article 27. - La commission de contrôle des Investissements intervient à l'instigation de son président ou du président de la commission technique des Investissements.

.../...

TITRE IX : DES PENALITES

Article 28.- Toute infraction aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 33 et des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 34 du code des Investissements est passible d'une amende fiscale de 200.000 f cfa.

Les infractions aux dispositions des articles 33, 34 et 35 autres que celles visées ci-dessus sont passibles d'une amende de 100.000 f cfa.

L'amende est majorée de cinquante pour cent (50 %) 30 jours après notification en cas de non-exécution. Après 60 jours de non-exécution, la procédure de retrait du bénéfice du régime privilégié est engagée conformément aux articles 70, 71, 72 du code des Investissements.

Article 29.- Les amendes sont payées par les contrevenants par chèque bancaire barré libellé au nom du ministre chargé de l'industrie dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de notification du procès-verbal

Article 30.- Le non-paiement des amendes dans les conditions de délai ci-dessus indiquées entraîne immédiatement la suspension du bénéfice du régime octroyé.

Article 31.- Le produit des amendes sera réparti comme suit :

- 50 % pour le compte du budget national ;
- 50 % pour le fonctionnement de la commission de contrôle des Investissements ;

Un arrêté du ministre chargé de l'industrie précisera les modalités pratiques de leur utilisation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.- Sont concernées par les dispositions de l'article 48 du code des Investissements les entreprises industrielles transformatrices des produits agricoles, animaux et miniers d'origine locale.

.../...

Article 33. - Conformément aux dispositions de l'article 52 du code des Investissements, le bénéfice d'un régime quelconque est intuitus personae.

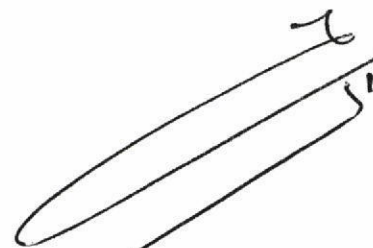
Article 34. - Le bénéfice des dispositions du code des investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction des importations des produits similaires à ceux fabriqués par l'entreprise agréée.

Des mesures de protection économique pourraient toutefois intervenir compte tenu de la conjoncture économique et de la réglementation en vigueur.

Article 35. - Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administration, le ministre des Finances et le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

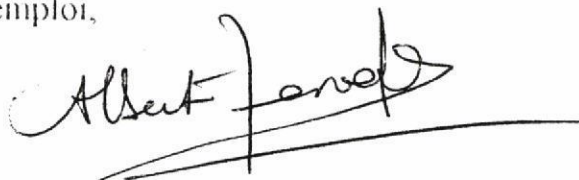
Fait à Cotonou, le 8 Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU

le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

.../...

la ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



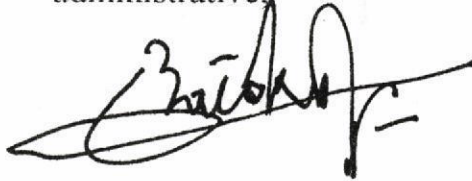
Marie Elise GBEDO.-

le ministre de l'Industrie et des
petites et moyennes entreprises,



Pierre John IGUE

le ministre de la Fonction publique,
du travail et de la réforme
administrative.



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4
MCAT 4 MPTRA 4 AUTRES MINISTÈRES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1